



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 112-22

**Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux préliminaires et complémentaires à la mise en place d'un groupe de climatisation des halles – Groupement Blanchet / Atlantique Loire Structure (Mandataire : Blanchet)
Avenant n° 1**

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 075-20 en date du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision municipale n° 092-21 du 30 décembre 2021, portant attribution de l'accord-cadre mono-attributaire, à marchés subséquents, pour des prestations de maîtrise d'œuvre, d'assistance et de conseil pour la réhabilitation, la rénovation, la mise aux normes et la mise en accessibilité des bâtiments communaux, au groupement Blanchet, Matrice Economie, ALS, Equipe Ingénierie (mandataire : Blanchet),

VU le marché subséquent n° 2022MOESUB02 du 22 août 2022, pour une mission de maîtrise d'œuvre portant :

- d'une part, sur les travaux préliminaires et complémentaires à la mise en place d'un groupe de climatisation des halles
- d'autre part, sur la mise en accessibilité du complexe sportif du Pressoir Rouge

CONSIDÉRANT les modalités prévues à l'article 5.1 de la partie 2 de l'Accord-cadre et Cahier des clauses communes aux marchés subséquents, relatives à la fixation du montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe financière affectée aux travaux préliminaires et complémentaires à la mise en place d'un groupe de climatisation des halles avait été fixée à 50 553,29 € ht,

DÉCIDE

Article 1 : La ville d'Ancenis-Saint-Géréon décide d'établir un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux préliminaires et complémentaires à la mise en place d'un groupe de climatisation des halles avec le groupement Blanchet / Atlantique Loire Structure, afin de fixer le montant définitif de sa rémunération, sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Article 2 : Le coût prévisionnel des travaux est arrêté au stade APD au montant de 50 553,29 € ht. Il reste identique à l'enveloppe prévisionnel des travaux. Le forfait définitif de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, égal au forfait provisoire, s'établit donc ainsi :

50 553,29 € ht x 10,78% = 5 450,00 € ht, soit 6 540,00 € ttc, réparti comme suit :

- Part Blanchet : 4 050,00 € ht
- Part ALS : 1 400,00 € ht

Article 3 : Les autres termes du marché restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 18 octobre 2022

Le Maire,
Rémy Orhon

